

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 août 2011

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

**URGENT
Confidentiel**

Rapport du Greffier sur l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf

Origine : Le Greffier

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilles
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshinbangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile¹, rendue par la Chambre de première instance I le 4 juillet 2011,

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre a enjoint au Greffe de consulter les autorités néerlandaises « sur la procédure à suivre pour que l'État hôte puisse s'acquitter de ses obligations relativement à cette demande d'asile avant que le témoin 19 soit renvoyé en RDC (à moins qu'il ne soit fait droit à sa demande) »,

ATTENDU qu'il a été enjoint au Greffe de déposer un rapport à ce sujet le 29 juillet 2011 au plus tard et que ce délai a été prorogé au 5 août 2011,

INFORME la Chambre de ce qui suit :

1. Le 7 juillet 2011, le Greffe a adressé aux autorités néerlandaises une note verbale les informant de la décision de la Chambre et leur demandant une réponse pour le 29 juillet 2011 au plus tard.
2. Le 2 août 2011, le Greffe a reçu une note verbale de l'État hôte.
3. Le Greffe prend note de la déclaration des Pays-Bas, selon laquelle l'évaluation demandée va prendre un temps considérable. Les autorités néerlandaises n'ont pas pu donner des indications temporelles plus précises

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA

dans la mesure où il est difficile d'apprécier la longueur des procédures judiciaires qui pourraient être menées tant devant la Chambre d'appel que devant la juridiction néerlandaise compétente en cas d'appel.

JOINT en annexe :

- la note verbale envoyée à l'État hôte le 7 juillet 2011 (annexe 1) ;
- la note verbale envoyée par l'État hôte le 2 août 2011 (annexe 2).

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
au nom de Silvana Arbia, Greffier

Fait le 5 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)